

LETTRE D'INTERPRÉTATION (LI-2012/02)

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

ET

**L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (APAPUL)**

Objet : Modalités d'application des primes de reconnaissance

ATTENDU les discussions tenues au cours de la négociation de la convention collective 2011-2014 concernant les primes de reconnaissance;

ATTENDU que lors de la négociation de cette convention, les parties ont convenu que les allocations de départ à la retraite seraient abolies et que le montant correspondant à ces allocations serait converti en primes de reconnaissance, à compter du 3 septembre 2012, et en une indexation salariale de 0,75 % non cotisables au RRPePUL à compter du 26 novembre 2012;

ATTENDU que les primes de reconnaissance ont été privilégiées pour reconnaître la fidélité et l'appui du personnel ayant participé à la mission de l'Université depuis 20 ans et plus;

ATTENDU que les primes de reconnaissance sont introduites pour reconnaître du service dont la rémunération a été cotisable à un régime de retraite de l'Université Laval;

ATTENDU que l'admissibilité du service aux primes de reconnaissance repose sur le principe que le service reconnu doit être relié à du travail qui ne s'apparente pas à du travail étudiant ou auxiliaire;

ATTENDU qu'aux fins de la prime de reconnaissance, le service n'a pas à être continu;

ATTENDU les dispositions de l'article 142.2;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 de la convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la présente lettre d'interprétation sert à en interpréter le sens et la portée;

2. Les clauses qui suivent établissent le service donnant droit à la prime de reconnaissance en vertu de l'article 142.2 entré en vigueur le 3 septembre 2012;
3. L'année de service telle que définie dans le *Dictionnaire canadien des relations du travail* sert à interpréter le cumul de service aux fins de la prime de reconnaissance en tenant compte des balises de la présente lettre d'interprétation et de ses annexes;
4. Le service fait à titre des fonctions et statuts se retrouvant à l'annexe 1 de la présente lettre d'interprétation est admissible;
5. Le travail fait à titre d'auxiliaire administratif, de recherche et d'enseignement, d'auxiliaire/assistant d'enseignement, de personnel auxiliaire et de stagiaire n'est pas admissible au calcul de la prime de reconnaissance, à l'exclusion des tâches dont la rémunération est ou a été cotisable à un régime de retraite de l'Université;
6. Aucun transfert ou rachat de service fait à l'extérieur de l'Université n'est admissible;
7. Le pourcentage du temps travaillé est ajusté au prorata du régime d'emploi;
8. Aucun dédoublement de contrats ou d'heures au-delà d'une semaine normale ou d'une année de travail n'est pris en compte; les maximums reconnus sont de 7 heures par jour;
9. Sous réserve de la clause 13 de la présente lettre d'interprétation, le compteur de service admissible n'est pas remis à zéro lorsqu'il y a eu interruption de travail;
10. Le temps écoulé au cours des interruptions d'emploi entre deux périodes de service n'est pas pris en compte;
11. Pour le service fait dans des fonctions professionnelles, à l'exception de l'invalidité longue durée dont le service sera cumulé pour un maximum de 60 mois, et du congé non rémunéré dont le service sera cumulé pour une durée maximale d'une (1) année, il n'y a pas de cumul de service pendant les interruptions d'emploi à moins que le cumul soit prévu dans la convention collective, tel que précisé à l'annexe 3;
12. Pour le cumul de service accordé en vertu de contrats de travail autres que ceux couverts par la convention collective de l'APAPUL et listé à l'annexe 1, les absences qui n'entrent pas dans le calcul du service admissible pour le calcul des primes de reconnaissance sont précisées à l'annexe 2 de la présente lettre d'interprétation;
13. La retraite du membre du personnel professionnel remet à zéro le compteur de service admissible;

14. Le membre du personnel professionnel qui estime qu'une partie de son service admissible n'a pas été reconnue pourra soumettre une demande de révision écrite dans les 30 jours de calendrier suivant la réception de la lettre confirmant les années de service qui lui sont reconnues aux fins du calcul de la prime de reconnaissance. Il devra indiquer les correctifs devant être apportés et motiver sa demande de correction.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 14^e jour du mois de décembre 2012.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

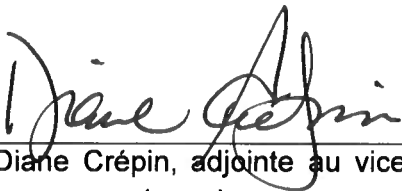
POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.



Michel Beauchamp, vice-recteur aux
ressources humaines



Patrice Gosselin, président



Diane Crépin, adjointe au vice-recteur aux
ressources humaines



M^e Frédéric Lavigne, conseiller en relations
de travail

Annexe 1
Lettre d'interprétation LI-2012/02
Service admissible reconnu à la signature de la lettre d'interprétation

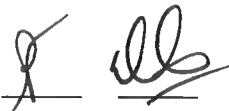
FONCTIONS ET STATUTS - SECTEUR ADMINISTRATIF

- Personnel professionnel de l'APAPUL : toutes les fonctions et tous les statuts
- Personnel de soutien du SEUL : toutes les fonctions et tous les statuts
- Personnel de soutien non-syndiqué : toutes les fonctions et tous les statuts
- Personne-ressource ayant accompli des tâches de nature professionnelle administrative reconnues par l'Université
- Agent/e de biorisque
- Coordonnateur/trice à la condition féminine
- Fonctions cadres

FONCTIONS ET STATUTS - SECTEUR ACADÉMIQUE (tous les statuts)

- Administrateur/trice suppléant
- Assistant/e de recherche
- Assistant/e de recherche non syndiqué/e
- Attaché/e de recherche
- Attaché/e d'administration au département de didactique
- Chargé/e de cours
- Chargé/e de cours à vacation en médecine dentaire
- Chargé/e de cours à vacation- médecine et médecine dentaire
- Chargé/e de cours en médecine
- Chargé/e de cours tâches liées
- Chargé/e de cours tâches liées - correction et surveillance
- Chargé/e d'enseignement
- Chargé/e d'enseignement en médecine dentaire
- Chargé/e de recherche
- Chargé/e de recherche non syndiqué/e
- Chargé/e de responsabilités administratives
- Chargé/e de sessions cliniques
- Chargé/e de travaux pratiques
- Conseiller/e pédagogique
- Directeur/trice de programme centre de recherche facultaire
- Maître de français langue seconde
- Maître de français langue seconde suppléant
- Maître de français d'été
- Professionnel/le de recherche
- Professeur/e
- Professeur/e invité/e
- Responsable de formation pratique
- Superviseur/e de stage en éducation

Initiales

 Two sets of handwritten initials are shown above horizontal lines. The first set consists of a stylized 'S' and a vertical line. The second set consists of a stylized 'M' and a vertical line.

Annexe 2
Lettre d'interprétation LI-2012/02
Absences de travail qui n'entrent pas dans le cumul du service
pour le calcul des primes de reconnaissance non couvert par la
convention collective APAPUL 2011-2014

Conformément à la clause 9 de la lettre d'interprétation, les interruptions d'emploi ne provoquent pas la perte d'ancienneté, mais peuvent interrompre son cumul.

- Annulation d'un cours
- Mise en disponibilité
- Grève et lockout
- Autres interruptions
(Selon la méthode de calcul de l'ancienneté et les conditions prévues dans les conventions collectives ainsi que les règlements régissant des conditions d'emploi en vigueur à l'Université Laval)
 - Suspension
 - Congé sans traitement
 - Mise à pied
 - Invalidité
 - Retraite
 - Autres absences

Initiales



Annexe 3
Lettre d'interprétation LI-2012/02
Service admissible et non admissible aux fins de la prime de reconnaissance
(Convention collective APAPUL 2011-2014)

Sujets	Articles	Service prévu à la convention
Libérations syndicales	Art. 19	Cumul du service à 100 % pour toute la durée (art. 19)
Prêt de services	Art. 97	Aucun cumul de service si c'est dans le cadre d'un congé non rémunéré (art. 99). Cependant, les parties s'entendent pour considérer le prêt de services de la même façon que le congé non rémunéré tel que précisé dans la présente annexe.
Programme de conciliation travail et vie personnelle	Art. 132.1 et suiv.	Cumul du service à 100 % pour toute la durée (art. 132.7)
Perfectionnement	Art. 154 et suiv.	Cumul du service à 100 % pour toute la durée (art. 167)
Maladie (longue invalidité)	Art. 188 et suiv.	Aucun cumul de service dans la convention. Cependant, les parties s'entendent pour interpréter qu'un maximum de 60 mois est accordé (Lettre d'interprétation LI-2012/02 clause 11)
Congés à l'occasion de la grossesse, maternité, paternité, naissance, adoption, congé parental et congé parental supplémentaire	Art. 206 et suiv.	Cumul du service à 100 % pour tous les délais prévus à ces congés (art. 208, 219, 227, 233, 236)
Congé à traitement différé	Art. 242	Cumul du service à 100 % pour toute la durée (art. 248 b)
Candidature politique	Art. 265	Aucun cumul de service (art. 265)
Congé non rémunéré	Art. 273	Aucun cumul de service dans la convention. Cependant, les parties s'entendent pour interpréter qu'un maximum d'un an est accordé (art. 273) (Lettre d'interprétation LI-2012/02 clause 11)
Suspension	Art. 320 et suiv.	Aucun cumul de service (art. 327)

Initiales  